



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**Décision après examen au cas par cas
sur le projet de modification n°1
du PLUi de la communauté de communes
Loir-Lucé-Bercé (72)**

N°MRAe PDL-2022-6344

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 9 août 2021 portant exercice de délégation ;
- Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé approuvé le 15 avril 2021 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°1 du PLUi de la communauté de commune Loir-Lucé-Bercé présentée par le président de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé, et reçue le 19 juillet 2022 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 28 juillet 2022 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires du 28 juillet 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 12 septembre 2022 ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté daté du 26 avril 2022 s'appliquent aux saisines de l'autorité environnementale effectuées à compter du 1er septembre 2022 et que les saisines antérieures à cette date restent régies par les dispositions antérieurement applicables, la mission régionale de l'autorité environnementale a procédé à un examen au cas par cas selon les dispositions des articles R.104-28 à R.104-32 du code de l'urbanisme ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°1 du PLUi de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé et notamment :

- qui vise apporter des précisions et compléments au règlement écrit ;
- qui supprime une orientation au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative au maintien d'une haie en lisière est du site à urbaniser à vocation économique du Grand-Lucé ; qui ajuste les OAP au regard de la loi Climat et résilience ;
- qui vise à faire évoluer le zonage Nv sur le site d'une ancienne décharge au Grand-Lucé vers un zonage N pour permettre la réalisation d'un projet d'installation de panneaux photovoltaïques au

sol ;

- qui identifie huit nouveaux secteurs de taille et de capacité limités (STECAL) et six nouveaux bâtiments susceptibles de changer de destination ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- l'ajustement des OAP proposé au regard de l'entrée en vigueur de la loi Climat et résilience vise notamment à fixer un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et à définir les actions nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques ; la traduction au présent PLUi apparaît peu opérationnelle, l'échéancier étant construit selon les échéances « court terme », « moyen terme », « long terme », et le principe de végétalisation des lisières de certains secteurs ne comportant pas de prescription quant aux gains écologiques attendus (rattachement à des corridors ou confortement de réservoirs de biodiversité, liste d'essences indigènes à privilégier etc) ;
- le changement de zonage sur le secteur au nord du bourg du Grand-Lucé, passant d'une zone Nv (secteurs de haies et de bois à préserver) à une zone N, en vue de permettre les installations de production d'énergie, recouvre dans sa moitié nord le site d'une ancienne décharge, mais également dans sa partie sud des boisements dont le caractère anthropisé n'est pas démontré ;
- la suppression de l'orientation relative à la préservation de la haie sur le secteur de la zone d'activité du Grand Lucé est motivée par des raisons économiques, la qualité de la haie en question et ses fonctionnalités ne sont pas précisées ;
- le périmètre des six nouveaux STECAL identifiés en secteur Nxz (« permettant l'évolution à titre exceptionnel d'activités économiques existantes, n'ayant pas vocation à être installées en zone naturelle ou agricole ») n'apparaît pas toujours strictement limité aux besoins identifiés ; sur ces secteurs Nxz, il est autorisé, comme dans le PLUi en vigueur, une augmentation de 50 % de l'emprise au sol existante. Il est ajouté la possibilité d'atteindre une emprise au sol maximum de 30 % de la superficie du STECAL ; est alors induite une augmentation potentiellement importante des emprises au sol dans des secteurs à vocation naturelle estimée au dossier à 1,6 hectare ; la recherche de la modération de la consommation d'espace gagnerait à être mieux démontrée voire ponctuellement réinterrogée (Pruillé-l'Eguillé « les Renaudières » par exemple) ;
- le nouveau STECAL identifié en secteur Nx11 (emprise constructible de sites accueillant des activités de loisirs et/ou touristique) sur la commune de Dissay-sous-Courcillon d'une surface de 8 500m², actuellement à vocation d'habitat, visant à l'aménagement d'un atelier automobile, nécessite des compléments d'analyse quant à sa taille et sa destination, notamment au regard des nuisances supplémentaires susceptibles d'être induites ; le STECAL Nx11 identifié à Courdemanche sur 350m² est localisé en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2, le changement de zonage implique la disparition de la prescription graphique relative à la préservation des haies et bois ; ces secteurs ont toutefois vocation à conserver leur caractère naturel selon les dispositions du PLUi ;
- Plusieurs bâtiments nouvellement identifiés comme pouvant potentiellement changer de destination sont concernés par des zonages d'inventaires, ou protections réglementaires. Si pour certains (Flée, Dissay-sous-Courcillon) les impacts potentiels semblent faibles, d'autres (Courdemanche, Saint-Pierre-du-Lorouer) apparaissent plus sensibles. Ainsi, à Courdemanche, le changement de zonage précité est complété par l'identification de deux nouveaux bâtiments susceptibles de changer de destination ; à Saint-Pierre-du-Lorouer, le bâtiment concerné se trouve en limite de site Natura 2000, en secteur identifié au titre de la stratégie de création d'aires protégées (SCAP), en ZNIEFF de type 2 et immédiatement à proximité d'une ZNIEFF de type 1 liée à la cave du petit Brive, aussi, les conséquences des changements apportés au PLUi nécessitent d'être mieux qualifiées (au regard notamment de la prise en compte de la trame verte) ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments

évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables du projet de modification n°1 du PLUi de la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée n'est pas démontrée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du PLUi de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment la démonstration de la recherche de modération de la consommation d'espaces et du mitage ainsi que la prise en compte adaptée des enjeux de préservation des éléments du patrimoine naturel du territoire.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, tel que prévu par les dispositions du code de l'urbanisme ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Nantes, le 19 septembre 2022
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Bernard ABRIAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr